

Le nouveau droit des sanctions (entrée en vigueur 1^{er} janvier 2018)

I. Introduction

Le régime actuel des sanctions a été adopté en 2007 et n'a depuis cessé de faire l'objet de nombreuses critiques de la part d'une partie de la classe politique et des autorités de poursuite pénale. Le système actuel donne la priorité à des mesures alternatives aux peines privatives de liberté et octroie assez largement le sursis à l'exécution des peines. Fréquemment jugé trop laxiste et trop peu dissuasif, de nombreuses voix se sont élevées pour dénoncer le régime en place. Les Chambres fédérales ont partiellement donné suite à ces critiques et ont adopté la modification du droit des sanctions en date du 19 juin 2015. Cette réforme vise à renforcer le caractère dissuasif des peines sans pour autant enterrer l'ensemble des réformes entreprises en 2007. La loi révisée entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et prévoit les modifications principales suivantes :

II. Retour des courtes peines privatives de liberté (art. 41 nCP)

A l'heure actuelle, il n'est possible de prononcer une courte peine privative de liberté (soit inférieure à six mois) que lorsque le sursis n'est pas envisageable et qu'une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général ne seraient vraisemblablement pas exécutés par l'auteur (art. 41 CP).

Le nouveau droit continue à donner la priorité aux peines pécuniaires. Cependant, il sera désormais plus aisé de prononcer des courtes peines privatives de liberté. En effet, le nouvel art. 41 CP permettra aux autorités pénales de prononcer une courte peine privative de liberté si celle-ci apparaît comme justifiée pour détourner l'auteur de la commission d'autres crimes et délits ou lorsqu'il y a lieu de craindre que ce dernier n'exécuterait pas une peine pécuniaire.

Les autorités pénales bénéficieront ainsi d'une plus grande liberté pour définir les modalités d'exécution des sanctions lorsque celles-ci sont inférieures à six mois. Toutefois, elles devront indiquer les raisons ayant motivé leur choix en faveur d'une peine privative de liberté (art. 41 al.2 nCP) afin de respecter le droit d'être entendu (art. 29 al.2 CST) et l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 CST).

Ces modifications donnent suite aux nombreuses critiques jugeant les jours-amendes comme trop peu dissuasifs pour détourner les auteurs de la commission de nouvelles infractions. Les chambres fédérales ont estimé que les jours-amendes avec sursis - peines fréquemment prononcées pour des infractions de faible importance - sont des sanctions trop clémentes pour conférer un réel effet

dissuasif à la condamnation. Le législateur a opté pour le retour de la courte peine privative liberté qui serait plus à même de lutter efficacement contre la criminalité et le risque de récidive.

III. Les peines pécuniaires (art. 34 al.2 nCP)

A l'heure actuelle, la loi ne prévoit que le montant maximum du jour amende (soit 3'000.- CHF) mais elle ne prévoit pas expressément son montant minimum. Toutefois, celui-ci a été arrêté à 10.- CHF par la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 134 IV 60 consid. 6.5.2 p. 72) afin de ne pas décrédibiliser la sanction et de conserver son effet dissuasif.

La réforme fixe le montant minimum du jour-amende, en principe, à 30.- CHF. Toutefois, à titre exceptionnel ce montant pourra être réduit à 10.- CHF lorsque la situation personnelle et patrimoniale de l'auteur d'un crime ou d'un délit le justifie. Le parlement n'a donc que partiellement rejoint la jurisprudence du Tribunal fédéral arrêtant le montant du jour-amende à 10.- CHF. L'autorité pénale qui envisagera de fixer des jours-amendes inférieurs à 30.- CHF ne pourra le faire que dans des circonstances exceptionnelles et elle devra donc motiver particulièrement sa décision.

Les critères permettant de calculer le montant effectif du jour-amende demeurent cependant inchangés dans la nouvelle loi.

IV. Travaux d'intérêt général (art. 79 a nCP)

Bien que les travaux d'intérêts généraux soient supprimés par la nouvelle loi dans de nombreuses dispositions du code pénal révisé, ceux-ci ne disparaîtront pas pour autant au 1^{er} janvier 2018. En effet, les juges perdront la possibilité de prononcer ce type de peine. Toutefois, il appartiendra à l'avenir aux autorités d'exécution des peines de convertir des jours-amendes ou une peine privative de liberté en travail d'intérêt général. Ceux-ci ne pourront faire usage de cette possibilité que lorsqu'un condamné établit une demande en ce sens et pour autant que celui-ci ne présente pas de risque de fuite. Cette possibilité n'est offerte que pour les peines ou des soldes de peines inférieures à six mois.

V. la surveillance électronique (art. 79 b nCP)

Le législateur a également voulu exprimer son souhait de recourir plus fréquemment à la détention domiciliaire à l'aide de bracelets électroniques afin de faciliter la réinsertion des

condamnés ainsi que pour lutter contre la surpopulation carcérale préoccupante qui touche les prisons suisses.

La nouvelle loi permettra donc l'exécution de peines privatives de liberté de 20 jours à 12 mois sous forme de surveillance à domicile l'aide d'un bracelet électronique.

Cette possibilité sera également offerte aux condamnés qui exécutent de longues peines privatives de liberté lorsqu'ils n'ont plus que des soldes de peine à exécuter allant de 3 à 12 mois afin de remplacer une phase de travail externe ou de travail et logement externes (art. 77a CP).

Le contenu de cette Newsletter ne représente pas un avis ou un conseil juridique. Un des avocats suivants se fera un plaisir de vous conseiller sur votre situation particulière.

A Lausanne

Pascal de Preux

Associé

pascal.depreux@depreuxavocats.ch

Marc-Henri Fragnière

Associé

mhfragniere@depreuxavocats.ch

Daniel Trajilovic

Collaborateur

daniel.trajilovic@depreuxavocats.ch

Philippe Grivat

Avocat-stagiaire

philippe.grivat@depreuxavocats.ch

A Genève :

Christian de Preux

Associé

christian.depreux@depreuxavocats.ch

Corinne Lepage

Avocate-stagiaire

corinne.lepage@depreuxavocats.ch

Silvia Palomba

Avocate Conseil

silvia.palomba@depreuxavocats.ch

de Preux Avocats / www.depreuxavocats.ch

Lausanne

22, rue du Petit-Chêne

Case postale 5890

1002 Lausanne

T +41 21 312 59 40

F + 41 21 312 59 41

Genève

2, rue Pedro-Meylan

Case postale 409

1211 Genève 17

T + 41 22 700 51 52

F + 41 22 700 51 53